



UREAL

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

Arrêté de prescriptions complémentaires

Société PHYTEUROP
à MONTREUIL-BELLAY

DIDD - 2019 n° 227

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ANNEXE CONFIDENTIELLE et NON DIFFUSABLE SUR INTERNET

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L515-39 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier l'article 43 relatif à la stratégie incendie ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 1^{er} III ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1976 autorisant la société PHYTEUROP à exploiter une usine de fabrication de produits phytosanitaires avec, sous le régime de l'autorisation, des activités de stockages de produits inflammables et l'utilisation de ces produits en fabrication ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1990 autorisant SIPCAM PHYTEUROP à étendre son établissement par la construction du bâtiment n°12 destiné au stockage d'emballages vides et des produits finis, la construction du bâtiment n°13 destiné à une chaîne de formulation et conditionnement d'herbicides en granulés et d'un bâtiment n°11 d'une chaîne de formulation et granulation de fongicides en granulés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 1987 consolidant les actes administratifs antérieurs applicables au site a été pris avec une capacité de production annuelle de 20 000 t et les autres actes administratifs complémentaires pris pour le site jusqu'en 2011 ;

Vu l'arrêté complémentaire du 12 novembre 1987 relatif à l'installation dans l'atelier 5/2 d'une nouvelle chaudière de 1,2 kW/h et d'une nouvelle ligne de formulation dans l'atelier 7/3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1989 autorisant la construction d'un bâtiment sur 3 niveaux pour y transférer le laboratoire, les bureaux et les locaux sanitaires, ainsi que l'installation d'un groupe frigorifique et un groupe électrogène ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société PHYTEUROP à Montreuil-Bellay ;

Vu l'étude de dangers de juillet 2015 modifiée par celle de septembre 2017 remise à M. le Préfet du Maine-et-Loire et transmise à l'inspection des installations classées, complétées par un courrier de l'exploitant du 4 mai 2018 ;

Vu la prise en compte au titre du bénéfice de l'antériorité dans l'étude de dangers et le courrier du 30 mai 2016 des modifications intervenues dans le classement des activités à la suite de l'évolution de la nomenclature des installations classées, en particulier par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 pris en application de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite «Seveso 3», et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges, et la prise en compte de certains bâtiments sous la rubrique 1510 (entrepôts) régulièrement mis en service avant le 1^{er} juillet 2003 sauf le hangar B070;

Vu l'étude du 29 septembre 2017 relative aux dépôts de liquides inflammables, réalisée en application de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (stratégie de lutte contre l'incendie) établissant le constat de l'autonomie des moyens de lutte contre l'incendie dont dispose l'exploitant pour les scénarios de référence pris individuellement;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 21 mai 2019 ;

Vu le porter à connaissance du 3 juillet 2018 concernant le projet de nouvelles chaînes de production 12 pour la formulation en milieu solvant, et 68 pour la formulation en milieu aqueux respectivement dans l'atelier 3/1 et atelier 10/2 et 10/3 (Sous réserve de vérification) ;

Vu le porter à connaissance du 28 janvier 2019 informant le préfet de l'abandon de l'emploi du xylène pour la formulation des produits ;

Considérant que le bâtiment de stockage n°18, évoqué dans l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006 n'a pas été construit et qu'en conséquence ce projet est caduc en application de l'article R181-48 du code de l'environnement ;

Considérant que plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires pris pour le site peuvent être abrogés, notamment ceux concernant l'exploitation d'un incinérateur désormais sans objet ;

Considérant que la société PHYTEUROP exploite à Montreuil-Bellay des installations visées par les articles L515-8 et L515-36 du code de l'environnement ;

Considérant que plusieurs phénomènes dangereux présentent des effets à l'extérieur du site et qu'en conséquence, l'exploitant doit analyser toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mettre en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en terme de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes au sens de l'instruction du 6 novembre 2017 susvisée ;

Considérant que les informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant que l'établissement est concerné par l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 relative à la gestion des situations accidentelles ou incidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement, en raison de la détention de substances odorantes et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures visant à les identifier et à en prévenir les effets conformément à l'avis du 9 novembre 2017 du Ministère de la transition écologique et solidaire ;

Considérant que dans son étude de dangers actualisée présentée en 2017 et complétée en 2018, l'exploitant propose des mesures de maîtrise des risques qu'il convient de retenir pour la poursuite de l'exploitation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-14 du code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Vu le message électronique de l'exploitant du 23 juillet 2019 indiquant qu'il n'a pas de remarques à formuler sur la version 5 de l'arrêté ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ,

ARRÊTE

1. Objet

1.1. Donner acte de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société PHYTEUROP ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 55, rue Raspail- CS80105- 92594 Levallois Perret cedex, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement, situé ZI de la Grande Champagne, rue Pierre My - 49260 Montreuil-Bellay (Référence de

l'étude de dangers : FNRJ160610-BUEI/NT/17-00577 de septembre 2017, complétée par courrier du 4 mai 2018).

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations selon les conditions décrites dans l'étude de dangers dans sa version du 2 septembre 2017, complétée le 4 mai 2018, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans, et d'une révision si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article R.515-98 du code de l'environnement et de l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

La notice de réexamen est à transmettre avant le 4 mai 2023. En cas de révision, l'étude de dangers révisée est jointe à la notice de réexamen. Il sera tenu compte lors du réexamen et éventuellement de la révision, en particulier des caractéristiques des solvants stockés et utilisés (point éclair principalement) par rapport aux données présentées dans les précédentes études de dangers du site.

1.2. Modification des installations (chaînes 12 et 68)

Le xylène n'est plus stocké ni utilisé sur le site à des fins de production industrielle. Le ou les produits de remplacement devront être identiques ou similaires à ceux présents sur le site (tels que présentés dans l'étude de dangers, et dans le cas de solvant inflammable avoir un point éclair supérieur ou égal à celui du xylène).

La société PHYTEUROP est autorisée à poursuivre ses activités, après mise en exploitation des nouvelles chaînes 12 et 68 de formulation présentées en 2018 respectivement :

- pour la chaîne 12 : dans le bâtiment 3/1 de formulation en milieux « solvant » ou aqueux en remplacement de la chaîne 12 existante ;
- pour la chaîne 68 : dans les bâtiments 10/1 et 10/2 de formulation en milieu aqueux uniquement.

Ces chaînes doivent ou devront être exploitées conformément aux dispositions en vigueur prescrites dans les arrêtés pris pour le site et conformément à l'étude de dangers de 2017 et au porter à connaissance du 3 juillet 2018, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. A la date du présent arrêté, seule la nouvelle chaîne 68 est en place et exploitée.

Les solvants inflammables qui seront utilisés ou mis en œuvre dans l'atelier 3/1 (chaîne 12) seront ceux mis en œuvre dans les ateliers 2 ou 8/4. À défaut, dans le cas de solvant ayant un point éclair inférieur à ceux mis en œuvre dans les ateliers 2 ou 8/4, les dispositions prévues pour l'atelier 7/3 sont mises en place (article 3.3 du présent arrêté).

Concernant la chaîne 12 dans l'atelier 3/1: les mesures de maîtrise des risques prévues dans les ateliers utilisant des solvants inflammables et, éventuellement, les dispositions fixées pour l'atelier 7/3 (article 3.3) devront être mises en œuvre dans cet atelier 3/1 avant l'exploitation de la nouvelle chaîne

1.3. Actes administratifs abrogés ou repris dans le présent arrêté et modifications des prescriptions d'actes administratifs antérieurs

Les arrêtés complémentaires du 9 mars 1994, 20 mai 2003, 4 mai 2004, 21 juin 2005, 31 mai 2006 et du 25 mai 2011 susvisés sont abrogés par le présent arrêté.

À l'exception des articles cités ci-après autorisant chacune des installations ou leur modification, des arrêtés du 12 novembre 1987 (articles 1 et 2), du 10 mars 1989 (articles 1 à 3) et du 14 février 1995 (articles 1 à 3), les autres prescriptions techniques de ces arrêtés sont abrogées par le présent arrêté.

Les prescriptions des articles 3.1.3, 3.5.1 et 3.5.3 de l'arrêté du 16 juin 1987 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté. Celles des articles 3.9.4, 3.9.5, 3.11.1, 3.11.2 de ce même arrêté sont abrogées. Les articles 1 et 2.1 de l'arrêté du 16 juin 1987 listant respectivement les installations classées de l'établissement et ses caractéristiques, sont modifiés par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 3.4.A.5 de l'arrêté du 11 octobre 1990 sont modifiées par le présent arrêté.

2. Actualisation de la situation administrative – statut Seveso seuil haut

2.1. liste des installations classées

La liste des installations classées figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juin 1987 est remplacée par la liste ci-dessous.

Rubrique	Libellé	Caractéristiques	Régime
1434-1-b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	Conditionnement de produits liquides inflammables en récipients mobiles	DC
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Annexe informations sensibles – non communicable au public total : 290 m ³ assimilé à 290 t	DC
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Annexe informations sensibles – non communicable au public Total maximal : 200 t	A
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur	total : supérieur à 60 000 m ³	E

	<p>et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³</p>		
1530 -3	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	<p>Bâtiment 11 : cartons plats (800 t)</p> <p>total : 6000m³ maximum</p>	D
2663-2-c	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c)</p> <p>Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.</p>	<p>Magasin 16 : 30 t max / 600 m³</p> <p>Magasin 18 : 70 t 4000 m³</p> <p>Magasin 19 : idem magasin 18</p> <p>soit au total : 8600 m³ maximum de produits (emballages vides) entreposés</p>	D
2910 - A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, 2781-1[....], si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudières au gaz :</p> <p>G1 : 1,2 MW (1987)</p> <p>G2 : 0,5 MW</p> <p>G3 : 0,5 MW</p> <p>2 groupes électrogènes au fioul : 2* 1,250 WM</p> <p>Total : 4,7 MW</p>	D
4110-1-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans</p>	<p>Annexe informations sensibles</p> <p>—</p> <p>non communicable au public</p>	<p>A</p> <p>SH</p>

	<p>l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t</p>		
4110-2-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg</p>	Annexe informations sensibles – non communicable au public	A SH
4120-1-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p>	Annexe informations sensibles – non communicable au public	A SH
4120-2-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	Annexe informations sensibles – non communicable au public	A SH
4130-1-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p>	Annexe informations sensibles – non communicable au public	A SH
4130-2-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	Annexe informations sensibles – non communicable au public	A SH
4140-1-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de</p>	Annexe informations sensibles – non communicable au public	A SH

	<p>l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p>		
4140-2-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	Annexe informations sensibles – non communicable au public	A SH
4150 -1	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 t</p>	Annexe informations sensibles – non communicable au public	A
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	Annexe informations sensibles – non communicable au public	E
4440-2	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	Annexe informations sensibles – non communicable au public	D
4510-1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t</p>	Annexe informations sensibles – non communicable au public	A SH

4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	Annexe informations sensibles – non communicable au public	A SH
47XX	Rubriques nommément désignées	Annexe informations sensibles – non communicable au public	D

A : autorisation, SH seuil haut, SB seuil bas, E enregistrement, D déclaration (NC : non classé)

L'établissement est classé SEVESO seuil haut par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 41XX et 45XX.

Classement des activités du site au regard de la nomenclature relative à la loi sur l'eau et milieux aquatiques (R214-1 du code de l'environnement)

rubrique	Libellé	Caractéristique du site	classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres de suivi des eaux souterraines	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale du site 12,3 ha dont environ 5,6 ha imperméabilisées	D

2.2. Liste des bâtiments

La description faite au dernier paragraphe de l'article 2.1 de l'arrêté du 16 juin 1987 est remplacée par la suivante :

« Outre les stockages décrits à l'article 2.1 ci-dessus, l'établissement comprend des ateliers de formulation et de conditionnement suivants :

- atelier 1 formulation conditionnement ;
- ateliers 2/1 conditionnement et 2/2 formulation ;
- atelier 3/1 formulation et conditionnement ;

- ateliers 5/1 formulation et conditionnement et 5/2 stockage ;
- ateliers 7/1, 7/2, 7/3 formulation, conditionnement, stockage ;
- ateliers 8/1, 8/3 et 8/4 formulation, conditionnement ;
- atelier 9 (en partie) formulation et en partie stockage ;
- ateliers 10/1 conditionnement , 10/2 formulation et 10/3 formulation et stockage ;
- ateliers 13/1 conditionnement, 13/2 formulation, 13/3 stockage ;
- atelier 16 formulation (constitué de 3 cuves extérieures). »

3. Dispositions constructives & aménagements

3.1. Bâtiment administratif, de laboratoire et sanitaire

Les prescriptions de l'article 3.5.1 de l'arrêté du 16 juin 1987 sont remplacées par les suivantes :

« La couverture du bâtiment de 500 m² sur 3 niveaux abritant le laboratoire, les bureaux et les locaux sanitaires, est incombustible et le plancher séparant le 1^{er} étage du rez-de-chaussée est REI 120 minimum. Les éléments de construction du laboratoire présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes : paroi REI 120, portes donnant vers l'intérieur EI60. »

Les prescriptions de l'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1987 sont remplacées par les suivantes : « Le sol du laboratoire est imperméable, étanche et incombustible. Il est disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides inflammables contenus dans les récipients ou appareils ne puissent atteindre les niveaux inférieurs.

Ces écoulements peuvent être dirigés vers l'extérieur sous conduites fermées dans un dispositif de stockage étanche permettant leur récupération. L'exploitant oriente ses déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. »

3.2. Dépôt de réservoirs fixes de solvants inflammables

Article en annexe : informations sensibles – non communicables au public

3.3. Ateliers

La toiture de l'atelier de formulation 7/3 est incombustible et PF 30 minimum sur 4 m de largeur minimum (en projection horizontale) à partir du mur de séparation avec l'atelier 8/4.

Dans les ateliers de formulation utilisant des solvants, le fonctionnement des pompes de transfert est asservi à celui de l'installation d'aspiration de solvant.

Les dispositions imposées à l'atelier 7/3 ci-avant, sont applicables à la toiture de l'atelier de formulation 3 (chaîne 12) concernant les séparations avec les ateliers 2 voisins dans le cas de solvant dont le point éclair est inférieur à ceux des solvants inflammables utilisés dans les ateliers 2 ou 8/4.

Le zonage ATEX dans l'atelier 3 sera modifié pour tenir compte de l'emploi de solvants inflammables.

3.4. Stockages de produits finis

L'article 3.6 de l'arrêté du 16 juin 1987 est complété comme suit :

« 3.6.22 Le bâtiment n°17 de stockage de produits finis agro pharmaceutiques est destiné notamment à des produits combustibles et inflammables avec une capacité maximale 600 t.

3.6.23 Les murs du bâtiment sont REI 120 minimum (CF 2 h). Le sol est incombustible, imperméable et conçu de manière à constituer une capacité de rétention ou à diriger les écoulements éventuels vers une capacité de rétention.

3.6.24 Le local de charge d'accumulateurs est isolé du stockage de produits finis par des murs et un plancher haut REI 120 minimum (CF 2 heures). La protection incendie est assurée par un réseau d'extinction automatique, des extincteurs appropriés au risque à combattre en nombre suffisant et judicieusement répartis ainsi que 2 RIA implantés à proximité du local de charge, dans le bâtiment 17. »

4. Mesures de maîtrise des risques (MMR)

4.1. Liste

Les mesures de maîtrise des risques comprennent a minima celles figurant dans l'étude de dangers des installations établie en septembre 2017 et celles imposées par la réglementation nationale. Certaines de ces mesures de maîtrise des risques sont listées en annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

4.2. Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

5. Autres mesures à mettre en œuvre

5.1. Modifications du Plan d'opération interne

Article complété en annexe : informations sensibles – non communicables au public

Chaque mise à jour notable du plan d'opération interne est transmise à l'inspection des installations classées (version papier et informatisée).

5.2. Substances odorantes potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident

Article complété en annexe : informations sensibles – non communicables au public

5.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Article complété en annexe : informations sensibles – non communicables au public

5.4. Entreposage de produits combustibles dans certains bâtiments

Dans les bâtiments 1, 2/1, 2/2, 3/1, 5/1, 7/2, 7/3, 8/1, 8/2, 8/3, 8/4, 10/1, 10/2, 13/1, 13/2 dans lesquels peuvent être exercées des activités non exclusivement de stockage et ne relevant pas de la rubrique 1510 (entrepôt), l'entreposage des produits combustibles ou inflammables (y compris les produits de conditionnement : emballages vides ou non, étiquettes, palettes, ...) est limité à deux jours de production (soit moins de 200 t par atelier).

Ce stockage est réalisé de manière à ce qu'il soit isolé d'autres locaux de stockage de matières combustibles et des chaînes de production, y compris les chaînes de production du même bâtiment, par des parois, plafonds, planchers REI 120 et portes EI 120 ou par un espace libre de 10 m minimum clairement identifié et matérialisé.

L'exploitant tient à jour une comptabilité des quantités entreposées dans ces bâtiments, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établira, le cas échéant avec l'appui d'un organisme tiers, un bilan de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts visés par la rubrique 1510 pour les installations existantes avant le 1^{er} janvier 2003 ou concernant le hangar B070 mis en service entre 2003 et 2010.

Ce bilan est formalisé dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées accompagné, autant que de besoin, des mesures prises pour la conformité des installations concernées selon l'échéancier établi pour les installations existantes.

5.5. Entreposage – aires extérieures de stockage des déchets et palettes- Bâtiment B070

Les aires de stockage des déchets et des palettes sont éloignées de toutes matières combustibles ou inflammables, d'au moins 10 m. Cette distance d'isolement est également appliquée autour du hangar B070 de stockage de produits inflammables.

Ces aires sont matérialisées au sol (marquage ou toute autre disposition au moins équivalente : bornes,...). A défaut un écran thermique séparatif est installé de manière à garantir un isolement et éviter la propagation d'incendie.

Article complété en annexe : informations sensibles – non communicables au public

5.6. Information des riverains

En liaison avec l'autorité préfectorale, les personnes susceptibles d'être touchées par un accident majeur identifié dans l'étude de dangers reçoivent régulièrement, sans qu'elles aient à le demander, des informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur. Ces actions d'information sont menées aux frais de l'exploitant.

Les informations sont notamment communiquées par écrit aux établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, et à toutes les installations classées voisines susceptibles d'être affectés en cas d'accident majeur.

5.7. Modification arrêté du 11 octobre 1990

À l'article 3.4.A.5, la partie de la phrase « avec report d'alarme au poste de gendarmerie » est supprimée.

Échéancier

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

Mesures	Article	Échéance
Mesures complémentaires associées aux mesures de maîtrise des risques listées en annexe	Annexe articles 3 & 4	Annexe articles 3 & 4
Dispositions spécifiques à certaines substances	Annexe article 8	Un an à compter de la publication du présent arrêté
✓ L'exploitant établira, le cas échéant avec l'appui d'un organisme tiers, un bilan de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts visés par la rubrique 1510.	Article 5.4	
✓ Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées accompagné, autant que de besoin, des		

mesures prises pour la conformité des installations concernées		
✓ Actualisation du POI (plan d'opération interne) et transmission à l'inspection	Article 5.1 et Annexe article 7	deux ans à compter de la publication du présent arrêté

6. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou les actes antérieurs pris pour le site.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté ou les actes antérieurs en vigueur pris pour le site.

7 . Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTREUIL-BELLAY et un extrait de cet arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de SAUMUR et à la mairie de MONTREUIL-BELLAY.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

8. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de MONTREUIL-BELLAY, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Angers, le - 8 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement – Livre 1^{er} – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181- 44 ;

*b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité,
le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique
dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et
2°.*